

1776
Tulle

L'an mil Sept cents Soixante Six Et Le
huitieme jour du mois de Septembre, dans l'hotel de ville
de moyssac, se sont assemblez en corps de Com.
M^{rs}... marca fus, Et marquis Leherins, Bayle, d'antaygues,
Et zoulard Conseliers de ville, Solivene recteur, Meuilhan de
ramezan, Broquerille notables, Fabien Solivene, Deluc, Gaubert
vivent l'indie ve fleurant notables Et deputer.

Ceux quels par le dit S^r marca fus premier
Leherin, a été dit, que la presente assemblee a été
Convocquée, a fin de proceder a selection Et remplacement
des notables, d'un Echevin, Et Conseliers de ville, En execution
des Edits de la mageste, du mois d'avout mil Sept cents
Soixante quatre, Et seize juillet mil Sept cents Soixante
Cinq, à la quelle M^r le juge de moaurdin a été
jointe, par billet du Secretaire greffier, du six du
present mois, Et qui fait de ce jour vingt quatre heures
avant la presente assemblee. La meme invitation a
été faite dans les memes formes à Monsieur Le procureur
du roy, toujours conformement aux susdits Edits, Et
arrêts du parlement de Toulouse du Septieme may
de la presente année. Mais d'autant que l'heure marquée
dans les dits billets est deja passée, meme l'heure de
surceance Et que M^r le juge n'est pas arrivé, ny M^r
Le procureur du roy, Le proposent fait qu'il seroit
du bien public que la presente assemblee procedat au
remplacement des Sujets tant des notables, Echev
Et Conseliers de ville, Et par la dite assemblee
se conformera a l'article cinquante quatre de

De ledit de la mageste, du Saiz^e juillet mil sept
Cents soixante cinq.
M^r. Le juge abant quoy quinrite par billet de Sa^{re}
gref^r.

M^r. Le procureur du roy abant quoy quinrite par
billet de Sec^r. gref^r.

M^r. Duailhet abant quoy quinrite par billet de
Secrétaires greff^r.

Le Compagnie M^r. marquis Leherin de la dite
ville, qui nous a dit, qu'il a convoqué M^r. les députés
Etés par les trois quartiers, par deliberation du trois
octobre dernier pour proceder a Selection, d'un notable
Et attendu que M^r. Solenne recteur, nouillhan de lauzon,
Broquerille, marquis, Fabien Solenne, goulard, Delac, antoin
Fauber, le gariopuy, breton, fontade Et M^r. de fons
abants des huit ey de sus presents requiert qu'ils soient
tenus de proceder tout presentement a Selection du
notable, pour par le dernier être procédé a Selection
d'un Leherin.

Pour quoy ayant regard aux dites requiritions, ordonnons
que les dits huit députés ey de sus nommés procederont
a Selection d'un notable, Et qu'a cet effet ils
remetteront leurs billets dans le dit Exerutin, pour Et en suite
être procédé en conformité des dits Edits, Et les dits
seurs députés ayant remis leurs billets dans le dit Exerutin
Le dit Exerutin a été ouvert par le dit S^r. marquis
Et après avoir retiré les dits billets du dit Exerutin il en
a fait lecture publiquement, Et il est trouvé, qu'au
placental des Sa^{re} M^r. fons de sa de la dite ville

Et de l'Élu notable, de quoy nous avons dre le premier
procès verbal, pour servir ainsi quel appartenendra, ayant
remis de vous le greffe des billets de nomination des dits
notables pour servir ainsi que de raison, Et nous sommes
signés avec les dits deputer, Soliveau curé Et deputer,
Nouvelhan de Lamezan notable, Broquerville de Lamezan notable,
Soliveau, Gaubet, Goulard, Deluc, Marquis, Marcusus

En suite de quoy Le dit S^r Marquis Echevin, a dit que
M^r. Le notable étant élu Et le nombre des six. Etant
complet il importe que mes^{mes} Les notables procedent
sans deplacer à la nomination d'un Echevin, pour servir
pendant des deux années prescrites par les dits Edits, Et
pour quoy requiert que les dits S^rs notables soient
tenus de proceder tout presentement à la dite Election
par Exeritien Et billets.

Sur quoy les dits S^rs notables ayant remis dans
Exeritien leurs billets à l'effet de la dite nomination
d'un Echevin, Et le dit Exeritien ayant été ouvert par
par le dit S^r Marcusus, Et après été par luy levés
Et qu'il en a fait lecture publiquement, il est arrivé
qu'à la pluralité des suffrages, M^r. Goulard a été élu
Echevin pour servir en conformité des dits Edits, à la
charge par le dit S^r Goulard de prêter le serment
en tel cas requis, Et de se conformer à l'effet de la
dite prestation de serment aux dispositions de
l'arrêt du sixième may dernier Et ont signé les dits S^rs
notables, Et Marquis Echevin avec nous. Soliveau curé Et
notable, Nouvelhan de Lamezan notable, Ducos de Lamezan
notable, Broquerville notable, Gaubet notable, Marquis
Echevin, Marcusus...

Depuis
l'arrêt
du sixième
may

Copies quoy Le dit S. marquis Echevin, a requis de
procéder de suite a l'election d'un conseil de ville,
Et les dits S. notables ayant remis leurs billets dans
un sac, et de dit Exceution ayant été ouvert par le dit
S. marquis et les dits billets par luy levés, il en a
fait lecture publiquement, Et il fort trouvé, a la pluralité
des suffrages, M. Broqueville Chevalier de S. Louis
à S. Germain Conseil de ville, pour servir en ses fonctions
des dits Edits, ayant deposé de vers le greffier des dits
billets des dit Exceution pour servir ainsi qu'il appartient
De quoy et de tout ce de sus avons dressé de présent
procès verbal Et nous sommes signés avec le dit S.
Echevin, notables, Et le Sec. greff. de la dite
Cité de Montfort les au et jours que de sus
marquis pour pendant, marquis Echevin, Solenne recteur Et
notable, nouilhun de la mezean notable, Broqueville notable,
Ducos de la hite notable, Caubet notable signés avec
nous Leuzeros Secretaire greffier
Bastouille pour la nomination d'un Echevin, a maurin
le 22. 1766 n. p. traise sous S. antoine signé

L'an mil Sept cents Soixante six Et de septième
jour du mois de de pembre dans l'hotel de ville de
Montfort se sont assemblés Mess. marquis Et quator
Echevin, Broqueville, Baylé, Et d'autraygues, Conseil de
ville, nouilhun de la mezean, Solenne recteur, marquis,
Ducos de la hite, Dmilhet, Et antoine Caubet notables,
Et de S. vivent l'indie respectés.

M. Baylé a baillé quoy quinquante par billet de Sec. greff.
M. Solenne recteur a baillé quoy quinquante par billet de Sec.
M. Dmilhet a baillé quoy quinquante par billet de Sec. greff.
M. marquis Echevin a baillé

M. Broqueville

M. le procureur du roy abstant cinq quinze par l'art de l'art
Qua quels par le dit S. Goulard Echevin a été
que des mandements, de la taille et capitation en date
du 22^{me} jour du mois de novembre de la présente année
signés de luy, luy ont été envoyés par ordre du dit
Seigneur Intendant, afin qu'il fût procédé sans delay
au département des sommes contenues: Et d'autant
que la perception et recouvrement des deniers royaux
ne souffrent pas de retardement.

Des plus la dite assemblée déliberera, sur le jour et
heure que la assemblée générale de la dite fontaine sera
convoquée, afin quelle nomme quatre notables habitants
pour procéder au département de la capitation ainsi
qu'il est porté par l'article second du mandement
de la dite capitation sur tout ce de sus la assemblée
déliberera ce quelle jugera a propos.

Sur quoy la dite assemblée ayant vu les mandements
de la taille et capitation, a de commune voix délibéré
qu'il seroit procédé sans delay au département des
sommes contenues, a imposé pour l'année prochaine
mil sept cent soixante sept, ayant déterminé pour
le département des sommes contenues au mandement
de la capitation de convoquer la assemblée générale
le 28^{me} de janvier a midy attendant une heure afin
de se conformer a l'article second du dit mandement
Et a procédé dans l'estant au département des
sommes contenues au dit mandement de la taille
de la maniere que Sen suit.

Premièrement pour le pied de la taille royale Et

Depuis l'assemblée

Papier 6^{te}

Papier

Papier

Papier

Papier

Papier

149

295
300

Denier et parties de deniers de l'ind. mil sept
Cente quatrevingt six deniers 3786^{te} 00^{te} 00^{te}

Plus pour le droit de capitaine
attribué au s^r de la Roche aux Minors 2^{te} 00^{te} 00^{te}

Plus pour les quantités d'ind. de sept
Cent cinquante deniers 705^{te} 00^{te} 00^{te}

Plus pour de six pour deniers de l'ind. de sept
cent dix pour l'ind. de sept cent dix deniers
contenus dans cinq deniers l'ind. de sept 35^{te} 5^{te} 00^{te}

Plus pour de l'ind. de sept cent dix deniers
ou plus de de sept cent dix deniers 30^{te} 00^{te} 00^{te}

Plus pour de droit de sept pour l'ind. de sept
cent dix deniers 100^{te} 00^{te} 00^{te}

Plus pour l'ind. de sept cent dix deniers
Cent dix deniers 18^{te} 00^{te} 00^{te}

Plus pour l'ind. de sept cent dix deniers
Cent dix deniers 200^{te} 00^{te} 00^{te}

Plus pour le droit de l'ind. de sept cent dix deniers
Cent dix deniers sept sols de deniers 1^{te} 17^{te} 00^{te}

Plus pour l'ind. de sept cent dix deniers
Cent dix deniers sept sols de deniers 36^{te} 00^{te} 00^{te}

Plus pour de l'ind. de sept cent dix deniers
Cent dix deniers sept sols de deniers 24^{te} 00^{te} 00^{te}

Plus pour de l'ind. de sept cent dix deniers
Cent dix deniers sept sols de deniers 1^{te} 4^{te} 00^{te}

Plus pour de l'ind. de sept cent dix deniers
Cent dix deniers sept sols de deniers 0^{te} 12^{te} 00^{te}

Plus pour de l'ind. de sept cent dix deniers
Cent dix deniers sept sols de deniers 1^{te} 3^{te} 00^{te}

Plus a me s^r de l'ind. de sept cent dix deniers
Cent dix deniers sept sols de deniers 7^{te} 00^{te} 00^{te}

Papier
Papier
Papier

Papier
Papier

Papier

Papier

Papier

Papier

Papier

Papier

Papier

Papier

Papier

Papier

e m... se sont asembles en corps
M... marca sus, et marque de hevin, G
goulard fermeliers de ville, Solivene recteur,
amezan, broquer ville notables, Fabien Solive
vent l'indie ve peurment notables et depute

Cux quels par le dit S. mar
hevin, a été dit, que la presante a p

Les billets de nomination
y que de vuison, et nous sommes
ter, Solivene curé et député,
alle, Broquerille d'endevés notable,
de lue, marquis, Marcasus

S. marquis Leherin, a dit que
tu et le nombre des six dant
... ..

Hotel de ville du dit

desus Et ont signé

melier, Broqueville, Lorrain,

Ducos de la tette notable,

ble signés avec nous

Sec. greffier

77

Germain Broqueville dix sept feny - quatre pl -
 dix l - quarante Sept livres deux sols trois deniers

	47 ^{ss}	2 ^{ss}	3d
Rece de 8 ^e fevrier 1787 quinze livres l ^y	15 ^{ss}	0 ^{ss}	0d
Idem de 25 ^e fevrier 1787 douze livres l ^y	12 ^{ss}	0 ^{ss}	0d
Rece de 25 ^e febr. 1787 vingt livres deux sols le trois l ^y	20 ^{ss}	2 ^{ss}	3d

19^{ss} Guilhorne du Jaur trente deux pl - deux livres huit
 sols l^y

Rece le 15 ^e juin 1787 deux livres huit sols l ^y	2 ^{ss}	8 ^{ss}	0d
	2 ^{ss}	8 ^{ss}	0d

Gabriel marfan vingt l^y

Recu de M^r. marcapus le 25^e bre 1767 vingt le une livre cy 41th 18th 11th d
 le luy ay fourni de dix jour une quitance de l'année
 Recu le 27^e juin 1768 vingt livres dix trois sols 21th 0th 0th
 le onze deniers cy 20th 18th 11th d

69- M^r. De Broquerville trente neuf fo9 quatre sepl
 saize l. cent neuf livres trois sols trois d. 109th 3th 3th d
 paye le 26^e bre 1766 sixante livres cy 60th 0th 0th
 Recu le 24^e may 1767 trente livres cy 50th 0th 0th
 Recu le 10^e aoust 1767 dix neuf livres trois sols
 et trois cy 19th 3th 3th d

70 M^r. Du Colomé soixante une fo9 vingt neuf sepl
 vingt l. cent septante deux livres trois sols trois
 deniers cy 172th 3th 3th d
 Recu le 26^e avril 1767 une vingt livres cy 120th 0th 0th
 Recu le 28^e juillet 1767 cinquante deux livres
 trois sols et trois qui su le restant cy 52th 3th 3th d
172th 3th 3th d

M^r. Mlle

Cinq et cent Septante deux livres trois sols trois
 deniers cy 172^l 3^s 3^d
 Rem le 26. avril 1767 Cinq vingt livres cy . 120^l . 0^s . 0^d
 Rem le 28. juillet 1767 Cinquante deux livres
 trois sols et trois qui les de restant cy 52^l . 3^s . 3^d
 172^l 3^s 3^d

Mlle Dautrayques vers vingt une cent trente deux
 livres et soixante livres douze sols six deniers
 cy 60^l 12^s 6^d
 Rem le 23. janvier 1767 trente livres cy 30^l . 0^s . 0^d
 Rem le 15. avril 1767 trente livres douze sols et six
 60^l . 12^s . 6^d

Reçu de Laguzan
 Reçu de St. May 1787 trois livres 1/2 0
 Reçu de 25 juillet 1787 dix livres, douze sols 1/2 10 12 00

M. Joseph de laie procureur une foie traute trois 1/2 Suisse
 Cinq livres sept sols six deniers 1/2 5 7 6d
 Reçu de 18. nov. 1787 Cinq livres sept sols six deniers 1/2 5 7 6d

M. Bayneville Et m. de la Cour quatre foie six huit 1/2
 douze livres six sols six deniers 1/2 12 10 6d

M. de la Cour seize 1/2 un sol 1/2 0 1 6d
 un sol 1/2